



UNIVERSITÀ DI PISA

*Les AOP, les IGP et les STG : les incertitudes
du système et leurs répercussions dans la
protection du territoire.*

Paris, 23-24 octobre 2014

**VII FORUM INTERNATIONAL
DE L'OBSERVATORIO DE LEGISLACION AGRARIA**

I FORUM MÉDITERRANÉEN CEDR

Alessandra Di Lauro

PROTECTION EX OFFICIO

art. 13 , par. 3, reg. 1151/2012

3. Les États membres prennent les mesures administratives ou judiciaires appropriées pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale visée au paragraphe 1 d'appellations d'origine protégées ou d'indications géographiques protégées qui sont produites ou commercialisées sur leur territoire.

À cette fin, les États membres désignent, conformément aux procédures que chaque État membre a établies, les autorités chargées de prendre ces mesures.

Ces autorités offrent des garanties adéquates d'objectivité et d'impartialité et disposent du personnel qualifié et des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

(...)

Toutefois, l'article 10, paragraphe 4, du règlement n° 2081/92, en prévoyant que «lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée originaire de son État membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, **ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. [...]**», indique que **les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre sont ceux de l'État membre d'où provient l'AOP.**

(....) les structures de contrôle sur lesquelles repose l'obligation d'assurer le respect du cahier des charges des AOP sont celles de l'État membre d'où provient l'AOP en cause. **Le contrôle du respect du cahier des charges lors de l'utilisation de l'AOP «Parmigiano Reggiano» ne relève donc pas des services de contrôle allemands.**

Article 36

Désignation de l'autorité compétente

1. Conformément au règlement (CE) n o 882/2004, les États membres désignent la ou les autorités compétentes responsables des contrôles officiels effectués afin de vérifier le respect des exigences légales relatives aux systèmes de qualité établis par le présent règlement.

Les procédures et exigences prévues au règlement (CE) n o 882/2004 s'appliquent mutatis mutandis aux contrôles officiels effectués afin de vérifier le respect des exigences légales relatives aux systèmes de qualité pour tous les produits couverts par l'annexe I du présent règlement.

2. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 offrent des garanties d'objectivité et d'impartialité adéquates et disposent du personnel qualifié ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions.

3. Les contrôles officiels comprennent:

a) la vérification de la conformité d'un produit avec le cahier des charges correspondant; et

b) le suivi de l'utilisation des dénominations enregistrées pour décrire le produit mis sur le marché conformément à l'article 13 pour les dénominations enregistrées en vertu du titre II et conformément à l'article 24 pour les dénominations enregistrées en vertu du titre III.

Article 38

Surveillance de l'utilisation de la dénomination sur le marché

Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des autorités compétentes visées à l'article 36. La Commission rend publics le nom et l'adresse de ces autorités.

Les États membres effectuent des contrôles, sur la base d'une analyse de risques, afin de veiller au respect des exigences du présent règlement et, en cas de violation, prennent toutes les mesures nécessaires.

Règlement (CE) n o 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs)

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur

PRODUITS-INGREDIENTS

art. 13 reg. 1151/2012

-

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, **y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients** ;

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», ou d'une expression similaire, **y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients (...)**

Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) comme ingrédients (2010/C 341/03)

« (...)

-Ainsi, il serait approprié que ladite denrée alimentaire ne contienne aucun autre «ingrédient comparable», autrement dit aucun autre ingrédient substituable totalement ou partiellement à l'ingrédient bénéficiant d'une AOP ou IGP...

-En outre, cet ingrédient devrait être utilisé en quantité suffisante afin de conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire concernée.(...);

-Enfin, le pourcentage d'incorporation d'un ingrédient bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP devrait, idéalement, être indiqué au sein ou à proximité immédiate de la dénomination de vente de la denrée alimentaire concernée, ou à défaut sur la liste des ingrédients, en relation directe avec l'ingrédient considéré,

PRODUITS-INGREDIENTS (Italia)

Decreto legislativo 2004 n. 297

art. 1 (...) è illecito l'impiego commerciale di denominazioni geografiche registrate in U.E: nell'etichettatura, presentazione e pubblicità)...)

c) per prodotti composti, elaborati o trasformati che recano nell'etichettatura, nella presentazione o nella pubblicità, il riferimento ad una denominazione protetta, è sottoposto alla sanzione amministrativa pecuniaria da euro duemilacinquecento ad euro sedicimila. Non costituisce violazione di cui alla presente lettera il riferimento alla denominazione protetta: 1) quando la denominazione è il **componente esclusivo** della categoria merceologica di appartenenza e gli utilizzatori del prodotto composto, elaborato o trasformato sono **autorizzati dal Consorzio** di tutela della denominazione protetta (...)

Compétences des Etats membres

RÈGLEMENT (UE) N ° 1151/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 novembre 2012

**relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et
aux denrées alimentaires**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment
son **article 43**, paragraphe 2, et son **article 118**, premier alinéa,(...)

Compétences des Etats membres

-Cour de Justice 10 novembre 1992, C-3/91, *Exportur*

-Cour de Justice 7 novembre 2000, C-321/98,
Warsteiner

-Cour de Justice 18 novembre 2003, C-216/01, *Bud I*

-Cour de Justice 8 septembre 2009, C-478/07, *Bud II*

-Cour de Justice , 8 maggio, C-35/13, *Salame Felino*

Compétences des Etats membres

-Cour de Justice , 8 maggio, C-35/ 13, *Salame Felino*

Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement (CE) n° 535/97 du Conseil, du 17 mars 1997, doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas de régime de protection à une dénomination géographique dépourvue d'enregistrement communautaire, mais que celle-ci peut être protégée, le cas échéant, en vertu d'une réglementation nationale portant sur **les dénominations géographiques afférentes aux produits pour lesquels il n'existe pas de lien particulier entre leurs caractéristiques et leur origine géographique**, à condition toutefois que, d'une part, la mise en œuvre de cette réglementation ne compromette pas les objectifs poursuivis par le règlement n° 2081/92, tel que modifié par le règlement n° 535/97, et, d'autre part, qu'elle ne contrevienne pas à la libre circulation des marchandises visée à l'article 28 CE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

art. 45 reg. 1151/2012

Rôle des groupements

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles telles qu'elles sont établies dans le règlement (CE) n o 1234/2007, un groupement est habilité à:

- a) contribuer à garantir la qualité, la réputation et l'authenticité de leurs produits sur le marché en assurant le suivi de l'utilisation de la dénomination dans le commerce et, si nécessaire, en informant les autorités compétentes visées à l'article 36, ou tout autre autorité compétente dans le cadre de l'article 13, paragraphe 3;
- b) agir pour assurer la protection juridique adéquate de la dénomination d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés;
- c) mettre en place des activités d'information et de promotion visant à communiquer aux consommateurs les propriétés conférant une valeur ajoutée aux produits;
- d) mettre en place des actions visant à garantir la conformité d'un produit à son cahier des charges;
- e) prendre des mesures pour améliorer la performance du système, notamment en développant une expertise économique, en effectuant des analyses économiques, en diffusant des informations économiques sur le système et en fournissant des conseils aux producteurs;
- f) lancer des initiatives visant à valoriser les produits et, le cas échéant, prendre des mesures destinées à empêcher ou à contrecarrer les initiatives affectant ou susceptibles d'affecter l'image de ces produits.

2. Les États membres peuvent encourager, par des moyens administratifs, la constitution et le fonctionnement de groupements sur leur territoire. En outre, ils communiquent à la Commission le nom et l'adresse des groupements visés à l'article 3, point 2. La Commission rend publiques ces informations.

Article 25 reg. 1151/2012

Dispositions transitoires

1. Les dénominations enregistrées conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n o 509/2006 sont automatiquement inscrites dans le registre visé à l'article 22 du présent règlement. Les cahiers des charges correspondants sont assimilés aux cahiers des charges visés à l'article 19 du présent règlement. Toute disposition transitoire particulière liée à ces enregistrements reste applicable.
2. Les dénominations enregistrées conformément aux exigences établies à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n o 509/2006, y compris celles enregistrées en vertu des demandes visées à l'article 58, paragraphe 1, deuxième aliéna, du présent règlement, peuvent continuer à être utilisées conformément aux conditions prévues par le règlement (CE) n o 509/2006 jusqu'au 4 janvier 2023, à moins que les États membres n'aient recours à la procédure énoncée à l'article 26 du présent règlement.

Article 13 reg. 509/2006

Modalités relatives au nom enregistré

1. À compter de la date de la publication prévue à l'article 9, paragraphe 4 ou 5, un nom inscrit au registre prévu à l'article 3 ne peut être utilisé pour désigner le produit agricole ou la denrée alimentaire correspondant au cahier des charges comme spécialité traditionnelle garantie que selon les modalités prévues à l'article 12. Toutefois, les noms enregistrés peuvent continuer à être utilisés sur l'étiquetage des produits ne correspondant pas au cahier des charges enregistré, mais il n'est pas possible d'y faire figurer la mention «spécialité traditionnelle garantie», l'abréviation «STG» ni le symbole communautaire associé.

2. Cependant, une spécialité traditionnelle garantie peut être enregistrée avec réserve du nom pour un produit agricole ou une denrée alimentaire correspondant au cahier des charges publié, à condition que le groupement en ait fait la requête dans sa demande d'enregistrement et qu'il ne résulte pas de la procédure prévue à l'article 9 que le nom est utilisé de façon légale, notoire et économiquement significative pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires similaires. À partir de la date de la publication prévue à l'article 9, paragraphe 4 ou 5, le nom, même lorsqu'il n'est pas accompagné de la mention «spécialité traditionnelle garantie», de l'abréviation «STG» ou du symbole communautaire associé, ne peut plus être utilisé sur l'étiquetage de produits agricoles ou de denrées alimentaires similaires ne respectant pas le cahier des charges enregistré.

«Mozzarella»

Règlement (CE) n° 2527/98 de la Commission du 25 novembre 1998

considérant que la dénomination «Mozzarella» mérite d'être inscrite dans le «Registre des attestations de spécificité» et d'être protégée sur le plan communautaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2082/92 en tant que spécialité traditionnelle garantie; que ceci n'empêche pas de continuer à utiliser cette dénomination conformément à un cahier des charges différent de celui qui est protégé mais sans possibilité d'indiquer sur l'étiquette le logo et la mention communautaires

Article 17 , reg. 1151/2012

Objectif

Un système applicable aux spécialités traditionnelles garanties est établi afin de sauvegarder les méthodes de production et recettes traditionnelles **en aidant les producteurs de produits traditionnels à commercialiser leur production et à communiquer aux consommateurs les propriétés conférant une valeur ajoutée à leurs recettes et produits traditionnels**

reg. 1151/2012

considerant:

(...)

(34) L'objectif spécifique du système des spécialités traditionnelles garanties est d'aider les producteurs de produits traditionnels à **informer les consommateurs des propriétés conférant une valeur ajoutée à leurs produits**. Toutefois, étant donné que seulement quelques dénominations ont été enregistrées, le système actuel des spécialités traditionnelles garanties n'a pas réalisé tout son potentiel. Il convient donc **d'améliorer, de clarifier et de préciser** les dispositions actuelles afin de rendre le système plus compréhensible, plus opérationnel et plus attrayant pour les demandeurs éventuels.

Article 43 reg. 1151/2012

Lien avec la propriété intellectuelle

Les systèmes de qualité décrits aux titres III et IV s'appliquent sans préjudice des règles de l'Union ou des règles des États membres régissant la propriété intellectuelle et notamment de celles qui concernent les appellations d'origine, les indications géographiques et les marques, ainsi que les droits octroyés en vertu de ces règles.

Article 21 reg. 1151/2012

Motifs d'opposition

1. Une déclaration d'opposition motivée visée à l'article 51, paragraphe 2, est recevable uniquement si elle parvient à la Commission dans les délais impartis et si:

a) elle fournit des motifs dûment étayés de l'incompatibilité de l'enregistrement proposé avec les dispositions du présent règlement; ou

b) elle démontre que l'utilisation de la dénomination est légale et renommée et revêt une importance économique pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires similaires.

2. Les critères visés au paragraphe 1, point b), sont évalués par rapport au territoire de l'Union.

A.O.P. , I.G.P., S.T.G.

***«l'évasion physique conduit à une évasion
sémantique total» (Caroline le Goffic).***

Cour de Justice 10 septembre 2009, C-446/07, *Salame felino*

49. Il résulte de ce qui précède que les articles 3, paragraphe 1, et 13, paragraphe 3, du règlement n° 2081/92 modifié, lus ensemble, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'une dénomination qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement devrait être réputée générique en attendant l'éventuelle transmission de la demande d'enregistrement à la Commission.

50 Cette conclusion est corroborée par le contenu même de la notion de caractère générique, telle que précisée par la jurisprudence de la Cour. En effet, l'acquisition d'un caractère générique par la dénomination d'un produit est le résultat d'un processus objectif, au terme duquel cette dénomination, bien que contenant la référence au lieu géographique où le produit en question était fabriqué ou commercialisé à l'origine, est devenue le nom commun dudit produit (voir, en ce sens, arrêts du 25 octobre 2005, Allemagne et Danemark/Commission, C-465/02 et C-466/02, Rec. p. I-9115, points 75 à 100, ainsi que du 26 février 2008, Commission/Allemagne, C-132/05, Rec. p. I-957, point 53).

51 Dans ces conditions, la circonstance que la dénomination en cause au principal fasse l'objet d'une demande d'enregistrement doit, en tant que telle, être considérée comme sans incidence sur l'issue **d'un tel processus objectif de vulgarisation ou de découplage entre l'appellation et le territoire.**

52 En outre, il convient de relever que l'instauration d'une présomption de caractère générique résultant de l'introduction d'une demande d'enregistrement irait à l'encontre des objectifs que poursuit le règlement n° 2081/92 modifié.